



RUGBY EN FAUTEUIL ROULANT CANADA (RFRC) Code de conduite et d'éthique

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

Définitions

1. Dans le présent Code, les termes suivants signifient ce qui suit :
 - a) «*Individus*» - Les personnes employées par RFRC, ou participant à des activités de RFRC, y compris, sans toutefois s'y limiter, les athlètes, entraîneurs, organisateurs, arbitres, officiels, bénévoles, gérants, administrateurs, membres de comités, directeurs et dirigeants de RFRC;
 - b) «*Lieu de travail*» - Tout endroit où sont mis en oeuvre des affaires ou des activités liées au travail. Les lieux de travail comprennent, sans toutefois s'y limiter, les bureaux de RFRC, et les emplacements des événements sociaux liés aux affaires de RFRC, aux affectations de travail hors des bureaux de RFRC, aux voyages ou conférences liés aux affaires de RFRC, et aux séances de formation.
 - c) «*Violence*» - Telle que définie dans la *politique en matière de violence* de RFRC;
 - d) «*Discrimination*» - Traitement différent d'un participant, basé sur un ou plusieurs motifs prohibés, qui comprennent la race, la citoyenneté, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, le statut marital, les caractéristiques génétiques, ou le handicap;
 - e) «*Harcèlement*» - Des commentaires ou un comportement vexants envers une personne ou un groupe, dont on sait, ou aurait raisonnablement dû savoir, qu'ils sont inopportuns. Parmi les comportements qui constituent du harcèlement, on compte, sans toutefois s'y limiter :
 - i. les injures, menaces ou éclats, verbaux ou écrits;
 - ii. les remarques, blagues, commentaires, sous-entendus ou moqueries persistants inopportuns;
 - iii. le harcèlement racial, qui consiste en des insultes, des blagues, des injures, des comportements ou paroles insultants, qui renforcent les stéréotypes ou dénigrent les capacités à cause de la race ou de l'origine ethnique;
 - iv. les regards lubriques ou autres gestes obscènes ou salaces;
 - v. un comportement condescendant qui a pour but de miner l'estime de soi, de dénigrer la performance ou de nuire aux conditions de travail;

- vi. les farces qui mettent en danger la sécurité de la personne ou peuvent nuire à sa performance;
 - vii. le bizutage, qui est toute forme de conduite qui comporte des activités potentiellement humiliantes, dégradantes, abusives ou dangereuses, dont une personne plus senior s'attend d'une personne plus junior, et qui ne contribue pas au développement positif d'un des deux intervenants, mais qu'on considère comme étant requis pour pouvoir être accepté au sein d'une équipe ou d'un groupe, et ce, peu importe si la personne junior souhaite ou non participer à ces activités. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, toute activité, peu importe sa nature traditionnelle ou son caractère apparemment bénin, qui sépare ou distingue un quelconque coéquipier ou membre du groupe des autres, en fonction de sa catégorie, du nombre d'années auxquelles il a appartenu à l'équipe ou au groupe, ou de ses capacités;
 - viii. les contacts physiques non sollicités, incluant, sans toutefois s'y limiter les attouchements, caresses, pincements ou baisers;
 - ix. l'exclusion ou isolation sociale délibérée d'une personne d'un groupe ou d'une équipe;
 - x. les flirts, avances, demandes ou invitations persistants à caractère sexuel;
 - xi. les violences physiques ou sexuelles;
 - xii. les comportements tels que ceux décrits ci-dessus qui ne sont pas dirigés vers une personne ou un groupes spécifiques, mais qui ont le même effet de créer un environnement négatif ou hostile; et
 - xiii. les représailles ou menaces de représailles contre quelqu'un qui rapporte du harcèlement à Ringuette Canada.
- f) *«Harcèlement en milieu de travail»* - Tel que défini dans la politique sur la violence et le harcèlement en milieu de travail de RFRC;
- g) *«Violence en milieu de travail»* - Tel que défini dans la politique sur la violence et le harcèlement en milieu de travail de RFRC;
- h) *«Harcèlement sexuel»* - Des commentaires ou comportements vexants envers un participant en raison de son sexe, de son orientation sexuelle ou de son identité ou expression de genre, dont on sait, ou aurait raisonnablement dû savoir, qu'ils sont inopportuns; ou faire à la personne des avances ou sollicitations à caractère sexuel qu'on sait, ou aurait raisonnablement dû savoir, qu'ils sont inopportuns. Parmi les comportements qui constituent du harcèlement sexuel. on compte, sans toutefois s'y limiter :
- i. les blagues sexistes;
 - ii. les menaces, punitions ou privations d'un avantage pour avoir refusé une avance sexuelle;
 - iii. une offre d'avantages en échange de faveurs sexuelles;
 - iv. les sollicitations d'embrassades ou de câlins;
 - v. se vanter de ses capacités sexuelles;
 - vi. les regards lubriques (regarder quelqu'un, avec un caractère sexuel, de manière persistante);
 - vii. les agressions sexuelles;

- viii. l'affichage de documents offensants à caractère sexuel;
- ix. la distribution de messages ou pièces jointes électroniques explicites sur le plan sexuel, comme des images, photos ou fichiers vidéos;
- x. des paroles sexuellement dégradantes pour décrire quelqu'un;
- xi. des questions ou des commentaires inopportuns à propos de l'identité de genre d'une personne ou de son apparence physique;
- xii. des questions ou des commentaires inopportuns à propos de la vie sexuelle d'une personne;
- xiii. une attention persistante non sollicitée après la fin d'une relation consensuelle;
- xiv. des flirts, avances ou propositions sexuelles non sollicités persistants; et
- xv. des contacts persistants non sollicités.

Raison d'être

2. Le présent Code vise à garantir un environnement sécuritaire et positif dans le cadre des programmes, activités et événements de RFRC, en sensibilisant les individus au fait qu'on s'attend à ce qu'ils aient en tous temps un comportement qui cadre avec les valeurs de base de RFRC. RFRC adhère aux principes d'égalité des chances, interdit les pratiques discriminatoires, et s'est engagée à offrir un environnement dans lequel tous les individus sont traités avec respect et justice.

Application du présent Code

3. Le présent Code s'applique à la conduite des individus pendant les affaires, activités et événements de RFRC, incluant, sans toutefois s'y limiter, les compétitions, les séances d'entraînement, les épreuves de sélection, les stages d'entraînement, et les déplacements associés aux activités de RFRC, ainsi que l'environnement de travail, des bureaux et des réunions de RFRC.
4. Tout individu qui enfreint le présent Code pourra être assujéti à des sanctions prises en vertu de la *politique sur la discipline et les plaintes* de RFRC. En plus des sanctions éventuelles en vertu de la *politique sur la discipline et les plaintes* de RFRC, les individus qui enfreignent ce Code durant une compétition peuvent être expulsés de ladite compétition ou de l'aire de jeu, l'officiel pouvant retarder la compétition jusqu'à ce que l'individu en question soit parti, et celui-ci peut être passible d'autres mesures disciplinaires additionnelles liées à la compétition en question.
5. Les employés de RFRC qui ont commis des actes de violence ou de harcèlement contre tout autre employé, collègue, contractant, membre, client ou autre tierce partie, pendant les heures de travail ou à un quelconque événement de RFRC, seront assujéttis à des mesures disciplinaires appropriées en vertu de la politique de RFRC sur les ressources humaines, et de leur entente d'employé (si cela s'applique).
6. Le présent Code s'applique aussi au comportement des individus hors des affaires, activités et événements de RFRC, quand un tel comportement affecte les relations au sein de RFRC (et son environnement de travail et sportif), et nuit à l'image et à la réputation de RFRC. RFRC déterminera une telle application à son entière discrétion.

Responsabilités

7. Les individus sont responsables de :

- a) préserver et augmenter la dignité et l'estime d'eux-mêmes des membres de RFRC et des autres intervenants en :
 - i. faisant preuve de respect vis-à-vis de tous les individus, et ce peu importe leur type corporel, caractéristiques physiques, capacités athlétiques, âge, ascendance, couleur, race, citoyenneté, origine ethnique, lieu d'origine, croyances, handicap, statut familial, statut marital, identité de genre, expression de genre, sexe, ou orientation sexuelle;
 - ii. dirigeant de manière appropriée leurs commentaires ou critiques, et s'abstenant de critiquer publiquement les athlètes, entraîneurs, officiels, organisateurs, bénévoles, employés ou membres;
 - iii. faisant constamment preuve d'esprit sportif, de leadership et d'une conduite éthique;
 - iv. intervenant, quand c'est approprié, pour rectifier ou prévenir des pratiques injustement discriminatoires;
 - v. traitant constamment tous les individus de manière équitable et raisonnable;
 - vi. s'assurant que la lettre et l'esprit des règles sportives sont respectés.
- b) évitant tout comportement constituant du harcèlement, du harcèlement en milieu de travail, du harcèlement sexuel, de la violence en milieu de travail, de la violence ou de la discrimination;
- c) évitant de consommer des drogues non prescrites par un médecin, ou d'utiliser des drogues ou d'avoir recours à des méthodes améliorant la performance. Plus spécifiquement, RFRC a adopté, et adhère au Programme canadien antidopage. Toute infraction en vertu de ce Programme sera donc considérée comme une infraction au présent Code et pourra entraîner des mesures disciplinaires supplémentaires, en vertu de la *politique sur la discipline et les plaintes* de RFRC. RFRC respectera toute sanction imposée suite à une infraction au Programme canadien antidopage, et ce, qu'elle ait été imposée par RFRC ou par une quelconque autre organisation sportive;
- d) s'abstenant de s'associer, dans les domaines de l'entraînement, de l'encadrement, de la compétition, de l'instruction, de l'administration, de la gestion, du développement athlétique, ou de la supervision du sport, avec quiconque ayant écopé d'une sanction pour une infraction aux règles de dopage, et qui purge une sanction impliquant une période d'inadmissibilité imposée en vertu du Programme canadien antidopage et (ou) du Code mondial antidopage, et reconnue par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES);
- e) s'abstenant d'utiliser son pouvoir ou son autorité pour tenter de contraindre quelqu'un à s'engager dans des activités inappropriées;
- f) s'abstenant de consommer des produits du tabac ou des drogues récréatives pendant la participation à des programmes, activités, compétitions ou événements de RFRC;
- g) en ce qui concerne les mineurs, évitant de consommer de l'alcool, du tabac ou de la marijuana pendant les compétitions et les activités;
- h) en ce qui concerne les adultes, évitant de consommer de la marijuana en milieu de travail ou dans toute situation reliée à un événement de RFRC (moyennant le respect des exigences liées à l'hébergement), et en évitant de consommer de l'alcool pendant les

compétitions et dans des situations où des mineurs sont présents, et prenant les mesures raisonnables pour gérer une consommation responsable d'alcool dans les situations à caractère social impliquant des adultes, en relation avec les événements de RFRC;

- i) respectant la propriété d'autrui et ne pas l'endommager volontairement;
- j) assurant la promotion du sport de la manière la plus constructive et positive possible;
- k) lorsque la personne conduit un véhicule avec un participant à bord :
 - i. ne pas avoir son permis de conduire suspendu;
 - ii. ne pas être sous l'influence de l'alcool ou de la marijuana, ou de drogues ou substances illégales; et
 - iii. avoir une assurance auto valable;
 - iv. s'abstenir de manipuler un appareil portable;
- l) respecter toutes les lois fédérales, provinciales, municipales, ainsi que celles des pays hôtes;
- m) s'abstenir de tricher délibérément dans le but de manipuler les résultats d'une compétition et (ou) s'abstenir de donner et de recevoir des pots-de-vin visant à manipuler les résultats d'une compétition;
- n) respecter, en tous temps, les règlements administratifs, politiques, procédures, règles et règlements de RFRC, tels qu'adoptés et amendés de temps en temps.

Administrateurs, membres des comités et membres du personnel

8. En plus de celles de la section 7 ci-dessus, les administrateurs, membres des comités et membres du personnel de RFRC sont également responsables :
- a) d'agir principalement à titre d'administrateurs ou de membres d'un comité de RFRC, et pas à titre de membres de tout autre association affiliée ou entité différente;
 - b) d'agir de manière honnête et intègre, et de se comporter de manière qui cadre avec la nature et avec les responsabilités des affaires de RFRC et la préservation de la confiance des intervenants;
 - c) de s'assurer que les affaires financières de RFRC sont gérées de manière responsable et transparente, avec une considération appropriée pour les questions fiduciaires;
 - d) de se comporter de manière ouverte, professionnelle, légale et de bonne foi, dans les meilleurs intérêts de RFRC;
 - e) d'être indépendants et impartiaux, et de ne pas se laisser influencer par des intérêts personnels, les pressions externes, l'attente de récompenses ou rétributions, ou la peur des critiques;
 - f) de comporter avec le décorum approprié aussi bien à leur poste qu'aux circonstances, et d'être justes, équitables, prévenants et honnêtes dans toutes leurs relations avec les autres;
 - g) de se tenir au courant des activités de RFRC, de la communauté sportive provinciale, et des tendances générales dans les secteurs dans lesquels ils opèrent;
 - h) de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence requis dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux lois en vertu desquelles RFRC a été constituée en société;
 - i) de respecter une confidentialité appropriée en ce qui concerne les enjeux de nature sensible;

- j) de s'assurer que tous les individus ont une opportunité suffisante d'exprimer leur opinion, et d'accorder à toutes les opinions l'attention et le poids qui leurs sont dûes;
- k) de respecter les décisions de la majorité, et donner leur démission s'ils sont incapables de le faire;
- l) de consacrer le temps nécessaire pour participer aux réunions, et de se montrer diligents dans leur préparation des discussions qui ont lieu dans le cadre de ces réunions;
- m) d'avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les documents de gouvernance de RFRC;
- n) de respecter les règlements administratifs et les politiques approuvées par RFRC.

Entraîneurs

9. En plus de celles de la section 7 ci-dessus, les entraîneurs ont de nombreuses responsabilités supplémentaires. La relation entre l'entraîneur et l'athlète est une relation privilégiée qui joue un rôle essentiel dans le développement personnel, sportif et athlétique de l'athlète. Les entraîneurs doivent comprendre et respecter le déséquilibre inhérent de pouvoir qui existe au sein de cette relation, et ils doivent être extrêmement attentifs de ne pas en abuser, que ce soit de manière consciente ou inconsciemment. Les entraîneurs doivent :
- a) s'assurer que l'environnement est sécuritaire, en choisissant des activités et en mettant en place des contrôles qui conviennent à l'âge, à l'expérience, aux capacités et au niveau de condition physique des athlètes participants;
 - b) préparer les athlètes systématiquement et progressivement, en utilisant des échéanciers appropriés et en surveillant les ajustements physiques et psychologiques, tout en s'abstenant d'avoir recours à des méthodes ou techniques d'entraînement pouvant nuire aux athlètes;
 - c) éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes en communiquant et en coopérant avec des professionnels de la médecine du sport en ce qui concerne le diagnostic, le traitement et la gestion des traitements médicaux et psychologiques des athlètes;
 - d) soutenir le personnel d'entraînement des stages d'entraînement, équipes provinciales ou nationales, quand un de leurs athlètes se qualifie pour participer à un de ces programmes;
 - e) fournir aux athlètes (et à leurs parents ou tuteurs, s'ils sont mineurs) les informations nécessaires pour participer aux décisions qui touchent l'athlète;
 - f) agir dans les meilleurs intérêts du développement de l'athlète à titre de personne;
 - g) respecter les autres entraîneurs;
 - h) satisfaire aux normes les plus élevées de certification, d'intégrité et de pertinence, incluant, sans toutefois s'y limiter les considérations mises en place par les politiques et procédures de filtrage de RFRC;
 - i) signaler toute enquête ou condamnation criminelle en cours, ou des conditions existantes de libération conditionnelle, y compris celles liées à de la violence, de la pornographie juvénile, ou de la possession, de l'utilisation ou de la vente de substances illégales;
 - j) en aucune circonstance ne fournir, favoriser ou tolérer la consommation de drogues (autres que des médicaments dûment prescrits) ou de substances améliorant la performance, et dans le cas des mineurs, la consommation d'alcool, de marijuana et (ou) de tabac;

- k) respecter les athlètes des autres équipes, et dans leurs relations avec eux, ne pas empiéter sur des sujets ou des actes étant considérés du domaine de l'«entraînement», à moins d'en avoir été autorisés préalablement par les entraîneurs qui s'occupent de ces athlètes;
- l) s'abstenir de s'engager dans des relations sexuelles avec des athlètes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité;
- m) divulguer toute relation sexuelle ou intime avec un(e) athlète majeur(e) à RFRC et cesser immédiatement d'entraîner l'athlète en question;
- n) reconnaître le pouvoir inhérent au poste d'entraîneur, et promouvoir les droits de tous les participants en sport. On y parvient en mettant en place et en suivant des procédures de confidentialité (droit à la protection des renseignements personnels), une participation informée, et un traitement juste et raisonnable. Les entraîneurs ont la responsabilité spéciale de respecter et de promouvoir les droits des participants qui sont dans une position vulnérable ou dépendante, et moins à même de protéger leurs propres droits;
- o) s'habiller de manière professionnelle, propre et non offensante;
- p) utiliser un langage non offensant, et qui tient compte de l'auditoire auquel il s'adresse.

Athlètes

- 10. En plus de celles de la section 7 ci-dessus, les entraîneurs ont les responsabilités supplémentaires suivantes :
 - a) rapporter en temps utile tout problème médical qui risque de limiter leur capacité de voyager, de s'entraîner ou de concourir; ou dans le cas des athlètes brevetés, d'interférer avec leur capacité de satisfaire complètement aux exigences du Programme d'aide aux athlètes;
 - b) participer, et arriver à l'heure et prêts à participer au meilleur de leurs capacités à toutes les compétitions, séances d'entraînement, épreuves de sélection, tournois et autres événements;
 - c) se représenter adéquatement, et ne pas essayer de participer à des compétitions pour lesquelles ils ne sont pas admissibles à cause de leur âge, de leur classification ou pour tout autre motif que ce soit;
 - d) respecter les règles et les exigences de RFRC en ce qui concerne les vêtements et l'équipement;
 - e) ne jamais tourner en ridicule un participant pour une mauvaise performance ou un mauvais entraînement;
 - f) agir de manière sportive et ne pas donner l'apparence de violence, ou de mauvais langage ou gestes envers d'autres athlètes, officiels, entraîneurs ou spectateurs;
 - g) s'habiller de manière à bien se présenter et représenter leur sport, avec professionnalisme;
 - h) respecter les politiques et procédures de RFRC et, quand cela s'applique, les règles supplémentaires indiquées par les entraîneurs ou les gérants.

Officiels

- 10. En plus de celles de la section 7 ci-dessus, les officiels ont les responsabilités supplémentaires suivantes :
 - a) maintenir et tenir à jour leur connaissance des règles et des modifications aux règlements;

- b) travailler dans le cadre de leur description de tâches, tout en soutenant le travail des autres officiels;
- c) agir à titre d'ambassadeurs de RFRC, en acceptant d'appliquer et de respecter les règles et règlements nationaux et provinciaux;
- d) assumer la responsabilité des actes qu'ils commettent et des décisions qu'ils prennent à titre d'officiels;
- e) respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les individus;
- f) s'abstenir de critiquer ouvertement les autres officiels, ou tout club ou association;
- g) aider au développement des arbitres moins expérimentés et des officiels mineurs;
- h) se comporter de manière ouverte, impartiale, professionnelle, légale et de bonne foi, dans les meilleurs intérêts de RFRC et de ses athlètes, entraîneurs, autres officiels et parents d'athlètes;
- i) être justes, équitables, prévenants, indépendants, honnêtes et impartiaux dans leurs relations avec les autres;
- j) respecter la confidentialité requise par les enjeux de nature sensible, pouvant inclure les expulsions, forfaits, procédures disciplinaires, appels, ou toute information ou donnée spécifique relative aux individus;
- k) exécuter toutes leurs affectations, sauf s'ils en sont incapables à cause d'une maladie ou d'une urgence personnelle, auquel cas ils doivent en informer le plus tôt possible la personne ou l'association qui a fait l'affectation;
- l) lors de la rédaction de leurs rapports, mentionner les faits réels et ne pas essayer de justifier leurs décisions;
- m) s'habiller de manière appropriée pour l'arbitrage.

Parents, tuteurs et spectateurs

12. En plus des responsabilités mentionnées à l'article no 7 (ci-dessus), pendant les événements, les parents, tuteurs et spectateurs ont les responsabilités suivantes :
- a) inciter les athlètes à respecter les règles lorsqu'ils concourent, et de régler les différends sans avoir recours à de l'hostilité ou à de la violence;
 - b) condamner le recours à la violence sous toutes ses formes;
 - c) ne jamais ridiculiser un participant pour avoir commis une erreur pendant une compétition ou une séance d'entraînement;
 - d) faire des commentaires positifs qui motivent et encouragent les participants à poursuivre leurs efforts;
 - e) respecter les décisions et jugements des officiels et inciter les athlètes à faire de même;
 - f) ne jamais remettre en question le jugement ou l'honnêteté d'un officiel ou d'un membre du personnel;
 - g) soutenir tous les efforts visant à éradiquer la violence verbale ou physique, la coercition, l'intimidation et le sarcasme;
 - h) respecter et montrer de l'appréciation envers tous les concurrents, ainsi que les entraîneurs, officiels et autres bénévoles;
 - i) s'abstenir de harceler les concurrents, entraîneurs, officiels, parents, tuteurs et autres spectateurs.